

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 637

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 706-73-1 »

insérer les mots :

« et à l'exception des actes terroristes dont la durée de l'enquête ne peut excéder cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de prendre en considération la complexité des enquêtes judiciaires en matière antiterroriste. Pour faciliter le travail de la justice, il est plus que nécessaire de prévoir un allongement de la durée des enquêtes préliminaires en matière de terrorisme et les porter à cinq ans maximum.